



Avis : Commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Chiens d'assistance

27 mai 2024

DÉFINITIONS¹

Animal domestique

Animal élevé par l'humain et qui est dépendant de celui-ci pour sa survie.

Les animaux domestiques peuvent être des animaux de compagnie (chat, chien, oiseau, etc.) ou des animaux de ferme (vache, mouton, porc, etc.).

Animal soutien émotionnel

Un animal de soutien émotionnel (ASE) est un animal de compagnie qui offre un réconfort, une sécurité et un soutien émotionnel à son propriétaire, particulièrement dans des situations de stress, d'anxiété ou de dépression. Contrairement aux animaux d'assistance (comme les chiens guides pour les aveugles), les animaux de soutien émotionnel ne sont pas formés pour accomplir des tâches spécifiques liées à un handicap. Leur présence même procure un bien-être psychologique à la personne qui en a besoin.

Chien d'assistance

Un chien d'assistance est un chien spécialement formé pour aider les personnes atteintes de divers handicaps à mener une vie plus indépendante. Les chiens d'assistance peuvent être classés en plusieurs catégories en fonction des types de tâches qu'ils accomplissent et des besoins spécifiques de leurs propriétaires. Ils doivent accomplir un minimum de 3 tâches pour être considéré chien d'assistance

Types de Chiens d'Assistance

1. Chiens guides pour aveugles :

- **Fonction** : Aident les personnes aveugles ou malvoyantes à naviguer en toute sécurité dans leur environnement.
- **Tâches** : Éviter les obstacles, arrêter aux bordures de trottoirs, traverser les rues en toute sécurité, trouver des portes ou des sièges.

2. Chiens d'assistance pour les personnes à mobilité réduite :

- **Fonction** : Aident les personnes ayant des limitations physiques.
- **Tâches** : Ramasser des objets, ouvrir et fermer des portes, allumer et éteindre des lumières, aider à se déplacer.

3. Chiens d'alerte médicale :

¹ **Politique concernant la présence des chiens guides et des chiens d'assistance à l'Université Laval** https://www.ulaval.ca/sites/default/files/notre-universite/direction-gouv/Documents_officiels/Politiques/Politique_presence_chiens_guides_et_assistance_UL.pdf

- **Fonction** : Aident à la prise de médicaments, alerte les personnes atteintes de conditions médicales telles que le diabète, l'épilepsie ou les allergies sévères et s'assure de leur sécurité.
- **Tâches** : Alerter leur propriétaire d'une crise imminente (comme une crise d'épilepsie), récupérer des médicaments, alerter les autres en cas d'urgence.

4. Chiens d'assistance psychiatrique :

- **Fonction** : Aident les personnes atteintes de troubles mentaux tels que le trouble de stress post-traumatique (TSPT), l'anxiété sévère ou la dépression.
- **Tâches** : Apporter un confort émotionnel, interrompre des comportements indésirables, rappeler de prendre des médicaments, créer une barrière physique pour procurer un sentiment de sécurité.

Chiot en famille d'accueil

Chiot qui est destiné à devenir un chien d'assistance ou un chien guide et qui vit dans une famille d'accueil pour une période d'entraînement pouvant aller jusqu'à 18 mois.

LA COPHAN

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec ([COPHAN](#)), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Son conseil d'administration est composé de sept administrateurs en situation de handicap sur les neuf qui y siègent. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

La COPHAN s'appuie sur l'expertise et les compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur famille. Par l'intermédiaire de leurs organismes membres, celles-ci participent démocratiquement aux décisions et orientations de la COPHAN, dont le mandat est de les représenter et de défendre leurs droits auprès des instances décisionnelles.

Introduction

Les chiens guides et d'assistance jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées, offrant une plus grande autonomie et une meilleure qualité de vie. Cependant, au Québec, il existe actuellement un vide juridique en ce qui concerne l'évaluation, la formation et la certification de ces chiens, ainsi que l'encadrement des écoles de formation. Cette lacune entraîne divers problèmes potentiels, notamment le refus d'accès, la fraude et la sécurité publique compromise.

Cependant, au Québec, il existe actuellement un vide juridique en ce qui concerne l'évaluation, la formation et la certification de ces chiens. Il y a par ailleurs un manquement dans l'encadrement des éducateurs canins et les écoles de formation. N'importe qui peut ouvrir une école et se proclamer éducateur canin.

Les lois sur les droits de la personne interdisent toute discrimination à l'égard d'une personne handicapée travaillant avec un animal d'assistance. La discrimination inclut l'interdiction d'accès à quelque lieu que ce soit auquel le public aurait normalement accès. Les droits des locataires sont également visés par ces lois. <https://www.inca.ca/fr/legislation-sur-les-chiens-guides?region=on>

Diverses législations comme l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique ont mis en place des législations afin d'encadrer les chiens guides et d'assistance dans leur province respective. Ils se doivent de passer un test rigoureux et suite à cette réussite, le chien d'assistance est identifié par effigie du dossard et licence de la province, ce qui évite les confusions, assure la sécurité du publique et usurpation de titre. Les amendes ont d'ailleurs été rehaussée a 3000\$ pour éviter toute fraude et discrimination.

Le ministère de la Justice du Québec participe, depuis l'été 2023, à des travaux interministériels visant à proposer un processus règlementaire ou législatif au Québec en matière de certification des chiens d'assistance et des écoles de dressage. Ces travaux sont portés conjointement par l'Office des personnes handicapées du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Nous n'avons pas été consultés à cet effet. Nous n'avons pas d'indication quant à la réalisation de ces travaux, leurs échéanciers et leurs suivis.

La COPHAN considère que l'adoption d'une législation provinciale pour les chiens guides et d'assistance au Québec est une étape essentielle pour garantir les droits des personnes handicapées, assurer la qualité et la fiabilité des services rendus par ces chiens et protéger la sécurité publique.

Constats

- Il n'existe pas de critères de certification officiels au Québec pour reconnaître les chiens-guides ou les chiens d'assistance, tel qu'il est écrit sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- Ces chiens sont également exemptés du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1).
- À l'heure actuelle, les municipalités travaillent avec les outils à leur disposition comme l'information disponible sur le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le site du MAPAQ et le Guide d'application du règlement provincial c. P-38.002, r. 1.
- À Montréal, des balises ont été mises en place en s'appuyant sur des organismes ou regroupements comme Assistance Dogs International et International Guide Dog Federation et en consultant des partenaires en services animaliers, afin de déterminer les organismes que la Ville de Montréal pourrait reconnaître.
- L'enjeu de l'identification d'un chien spécialement formé demeurera considérant que la certification peut être falsifiée et que pour beaucoup il est difficile de faire la différence entre un chien-guide, un chien d'assistance ou un chien de soutien émotionnel. Il revient au gouvernement d'assumer cette responsabilité.

Problématiques

Refus d'accès aux chiens d'assistance et leurs maîtres; discrimination

La Charte des droits et Liberté stipule que "Le chien d'assistance et le chien guide sont reconnus comme un moyen de pallier un handicap par les tribunaux québécois. En effet, il est interdit d'exercer de la discrimination à l'endroit des personnes qui ont recours à un chien guide ou à un chien d'assistance.

Vide juridique sur l'évaluation des chiens d'assistances au Québec

Aucun règlements, lois, n'encadrent le droit fondamental enchâssé dans la Charte des droits canadienne.

Lacune de qualité de formation, d'évaluation et certification

Il n'y a aucunement encadrement des écoles privées, des entraîneurs offrant des cours d'éducation canine spécialisé en entraînement de chiens d'assistance. Plusieurs s'improvisent entraîneurs canins sans avoir suivi de formation.

Fraudes et usurpation possibles de titres de personnes handicapés et fausse représentativité de chiens²

Les gens achètent des vestes sur Amazon et Etsy indiquant que leurs chiens est un chien d'assistance quand en réalité, ils n'ont reçu aucune formation et/ou la personne n'a aucunement un handicap nécessitant un chien d'assistance

Sécurité publique compromise

Il est possible de constater la présence de faux chiens d'assistance réactifs, agressifs ayant causés des blessures à de vrais chiens d'assistance, des blessures aux humains et des morsures à des enfants.

Solutions

Créer une certification nationale où le chien et son bénéficiaire sont identifiés par un permis/dossard/foulard émis par la province (éviter la confusion pour les commerçants, le public et les transports comme en Colombie Britannique) .

Tous les chiens présentement certifiés devront passer par ce processus incluant les Chiens Mira qui ont perdus leurs certifications ADI.

Réaliser des campagnes d'éducation / sensibilisation aux droits légaux des chiens d'assistance et de leur bienfait.

Augmenter substantiellement les amendes à toutes institutions, employeurs, futur employeurs, propriétaires devant le refus d'accepter, d'engager une personne en situation d'handicap et de son chien d'assistance.

Nommer un commissaire pour assurer la gestion des plaintes et le suivi légal et émettre des amendes immédiates. Les délais sont trop longs pour faire respecter les droits des gens en situation de handicap. Les gens en situation de handicap ayant besoin de leur chien, ont besoin d'assistance immédiate.

Réussir un test pour les gens qui ont formés leur chien à la maison. Les chiens certifiés ADI et IGDF sont automatiquement acceptés et se voit octroyer leur licence immédiatement.

Lacune de qualité de formation, d'évaluation et certification.

Créer l'école de formation de chiens d'assistance au Québec, sur le modèle des États-Unis (comme l'Université Bergin)³.

² <https://www.tvanouvelles.ca/2023/07/23/cliente-expulsee-a-cause-de-son-chien-dassistance>

³ <https://www.berginu.edu/>

Informers les médecins sur les besoins de chien d'assistance, ses implications et responsabilités.

Doter le Québec d'une législation d'amende en cas d'usurpation.

Revoir la loi P 38,002 r.1 et déclasser tout chien agressif, ayant causé des lésions.

Recommandations

- La COPHAN propose la mise en place d'une législation provinciale pour les chiens guides et d'assistance. Cette législation viserait à établir des normes de formation et de certification, à prévenir l'usurpation de titre et à garantir la sécurité publique.
- Créer une certification nationale où le chien et son bénéficiaire sont identifiés par un permis/dossard/foulard émis par la province (éviter la confusion pour les commerçants, le public et les transports comme en Colombie Britannique) .
- La COPHAN propose également des mesures spécifiques, telles que l'éducation du public sur les droits des personnes handicapées et de leurs chiens, l'augmentation des amendes pour le refus d'accès et la création d'écoles de formation agréées.

SUIVI

La situation actuelle qui a cours au Québec n'est pas optimale ni sécuritaire pour le public. Le Québec doit se doter d'un système légal et pénal afin de mettre fin aux discriminations des personnes en situation de handicap ayant besoin de leur chien d'assistance. De plus, la création d'une législation et uniformisation d'évaluation de chien d'assistance mettrait un terme aux faux chiens d'assistances et usurpation de titre de personne handicapée.

Nous proposons que l'obtention du permis soit modique (la C-B charge seulement les frais d'évaluation 200\$) ou soit comme l'Alberta et la N-E remboursé par la province.

De plus nous encourageons l'initiative du gouvernement fédéral que les frais reliés au maintien de la santé du chien d'assistance soient déduits des impôts. Nous aimerions que le gouvernement du Québec suive le pas.

La COPHAN va véhiculer les recommandations présentées précédemment à ses membres, à ses partenaires et au public à des fins d'amélioration.

Nous espérons qu'elles mèneront vers des actions à court ou moyen terme.

Elles favoriseront, nous pensons, une plus grande inclusion des personnes en situation de handicap par le biais de la bonification de programmes et d'éléments de politiques publiques, notamment dans le secteur des services sociaux, des ministères et organismes, des services d'utilités publiques, des commerces et des municipalités.

Référence/documentation/législation

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/human-rights/guide-and-service-dog>

<https://www.alberta.ca/service-dog-information>

<https://novascotia.ca/servicedogs/>

<https://www.berginu.edu/>

<https://www.mhc.ab.ca/en/programs-and-admissions/browse-programs/service-dogand-canine-studies-management>

[file:///C:/Users/josee%20belanger/Downloads/bc-guide-dog-service-dogassessment\(2\).pdf](file:///C:/Users/josee%20belanger/Downloads/bc-guide-dog-service-dogassessment(2).pdf)

<https://obediencounleashed.com/service-dog-assessments/>

[https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-38.002,%20r.%201?](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-38.002,%20r.%201?fbclid=IwAR1tYwTNKeAHroQPfBBrnKWzdIXWU2lviN17qOtTnmVdykjWWuop36_Ysl_aem_AXzvw-hMcHSB8zDu_oBGhjonOww9Lv11TIRPhVXar_Eje_jlWdH2a7F0sqtVBX6WKE)

[fbclid=IwAR1tYwTNKeAHroQPfBBrnKWzdIXWU2lviN17qOtTnmVdykjWWuop36_Ysl_aem_AXzvw-hMcHSB8zDu_oBGhjonOww9Lv11TIRPhVXar_Eje_jlWdH2a7F0sqtVBX6WKE](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-38.002,%20r.%201?fbclid=IwAR1tYwTNKeAHroQPfBBrnKWzdIXWU2lviN17qOtTnmVdykjWWuop36_Ysl_aem_AXzvw-hMcHSB8zDu_oBGhjonOww9Lv11TIRPhVXar_Eje_jlWdH2a7F0sqtVBX6WKE)